

juge, du jury et des circonstances que de l'affaire elle-même.

L'application de la peine de mort étant si incohérente, la question à trancher est celle de savoir si oui ou non il nous faut conserver un bourreau et charger quelqu'un de mettre fin à une vie sans avoir résolu de façon entièrement satisfaisante une fois pour toutes l'horrible question de déterminer si la personne est vraiment coupable sans l'ombre d'un doute, voir même si elle ne mérite pas qu'on se penche davantage sur son cas. Que des régimes quelque peu ou très différents s'imposent, selon l'idée que nous nous faisons de l'emprisonnement, et qu'il faille moins facilement accorder des libérations conditionnelles, voilà des questions qui entrent en conflit mais elles n'ont rien à voir avec le principal problème que pose la peine capitale elle-même.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, nous ne devrions pas réclamer cette peine en notre pays car rien ne prouve très clairement qu'elle exerce vraiment un effet de dissuasion alors que, par contre, la dignité même de l'existence humaine entre inévitablement en cause dans les cas d'exécution et que pour de simples motifs pragmatiques sur ce point il nous faudrait abolir la peine capitale au Canada. Et je tiens à dire au député d'Abitibi qui parlera dans d'autres contextes de la dignité de la personne, qu'il ne doit pas oublier que cela s'applique aussi à n'importe quel accusé.

Je ne parlerai pas des problèmes de réhabilitation et de la libération conditionnelle qui portent sur la manière dont sera contrôlé notre régime pénal. Ce sont là des questions que nous pouvons étudier au comité. Je tiens à signaler aux députés que nous en sommes à la deuxième lecture du bill et qu'ils devront sûrement se prononcer pour ou contre son renvoi au comité. S'ils estiment que la loi, telle qu'elle existait avant 1967, et telle qu'elle existe encore après l'expiration de la loi temporaire appliquée pendant cinq ans, s'ils estiment dis-je que cette loi est parfaite et sans amélioration possible, alors seulement devront-ils voter contre le projet de loi en deuxième lecture.

C'est vrai que certaines dispositions d'importance assez secondaire méritent d'être étudiées sérieusement au comité et d'être incorporées à la loi. Par exemple, le changement par lequel on substituerait à l'expression «meurtre non qualifié» celle de «meurtre punissable d'emprisonnement à perpétuité». J'ai l'impression que l'expression «meurtre non qualifié» a tendance à irriter les gens parce que le meurtre, disent-ils, est toujours qualifié, parce qu'ils s'arrêtent toujours à la victime dans pareilles circonstances. En le traitant de non qualifié, on semble traiter la chose à la légère; même ainsi, l'emprisonnement à perpétuité n'est pas une peine particulièrement légère. Alors, on suggère de modifier la terminologie, pour améliorer notre optique à l'égard de ces divers délits, même s'ils demeurent ce qu'ils ont toujours été. Je suggère aux députés que la grave question de savoir si nous avons besoin ou non de l'appareil d'exécution, s'il est impossible ou non de disposer sans la peine capitale de moyens de dissuasion adéquats, en est une qui mérite toute leur attention au stade de l'étude en comité, et que ce bill devrait être confié maintenant au comité où il pourra bénéficier du jugement éclairé des membres à son sujet.

Comme je l'ai fait voir clairement, monsieur l'Orateur, je crois que sans invoquer l'argument fondamental du

Peine capitale

droit de la société, de l'État, d'enlever la vie, pratiquement et concrètement, il n'est pas tout à fait indispensable sous l'angle de la dissuasion, et que par conséquent on ne favorise plus l'enlèvement de ces vies, mais plutôt l'argument voulant éliminer l'exécution, et qui nous frappe tous et qui est si fondamental à tout notre régime démocratique, savoir qu'il faut soutenir dans toute la mesure du possible la dignité de la personne humaine et appliquer ce principe également dans ce domaine particulier.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) se lève-t-il dans le but de poser une question?

M. Fraser: En effet.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le ministre est-il d'accord?

M. Lang: Oui.

M. Fraser: Monsieur l'Orateur, je désire m'excuser auprès du ministre parce que je n'ai pas entendu tout son discours, mais je me demande s'il aurait l'amabilité de répondre à une question qui, selon moi, trouble un certain nombre d'entre nous qui sommes bien d'accord avec une grande partie de ce qu'il a dit. Si l'on préconise l'abolition de la peine capitale en se basant sur ce que le ministre a déclaré—et d'autres députés ont parlé dans le même sens—où est la distinction logique entre le fait de pendre un homme effrayé qui sort en courant d'une banque et tire sur un policier et le fait de ne pas pendre un homme qui tire sur le premier ministre, ou qui peut s'engager de façon diabolique à tuer des gens pour le compte du monde interlope? Je serais vraiment intéressé à entendre le point de vue du ministre concernant ce problème.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, le député a posé une très bonne question. A mon avis, le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) verra à mes remarques que je n'ai pas essayé d'établir une distinction logique entre la raison pour laquelle un genre particulier de meurtre plutôt qu'un autre serait passible de la peine capitale. En effet, dans mes remarques, j'ai déclaré que je ne crois pas essentiellement au pouvoir de dissuasion de la peine capitale et cela s'applique selon moi aussi bien à la situation concernant les agents de la paix et les gardiens de prison.

Il y a eu des agents de la paix et des gardiens de prison qui se sont dit davantage inquiets au sujet de la situation particulière où les plaçait la disposition ayant trait à la peine capitale et, au cours du débat de 1967, il y a cinq ans, on les a écoutés et le Parlement a adopté un compromis à l'époque. Voici l'argument que je veux faire valoir: si l'on croit effectivement que cette disposition est si importante pour eux, qu'ils y attachent tant d'importance, alors j'apprécie tant leurs services dans leur rôle particulier que, même si je ne suis pas d'accord avec eux sur la valeur réelle de la dissuasion, je pourrais alors faire une exemption spécialement pour eux.

● (2050)

Ce qu'il faut déduire de mes remarques et de ma façon de penser, c'est que l'abolition totale de la peine de mort serait la meilleure ligne de conduite à suivre et si, comme je le crois maintenant, les gardiens de prison et les agents de police désirent de moins en moins une protection spé-